

CoopTERRE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM et SIEGE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : **CoopTERRE**

Le siège social est fixé au : 231, rue Gallieni 92100 Boulogne-Billancourt

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - BUTS

CoopTERRE a pour objet d'encourager, promouvoir et participer à l'aménagement et au développement durable du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement en France et à l'étranger, notamment en :

- Apportant sa participation et son expertise sur les projets relevant de l'aménagement et du développement durable du territoire
- S'impliquant dans des actions humanitaires sur les projets de solidarités liés au développement
- Travaillant à la mise en valeur des savoir-faire locaux et le renforcement de la coopération
- Réalisant des interventions de conseil, formation et assistance notamment en faveur des pays en voie de développement

CoopTERRE conduit ses missions dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sans aucune discrimination.

ARTICLE 3 - PHILOSOPHIE

La philosophie qui anime l'association **CoopTERRE** cherche à valoriser et à développer les échanges inter-culturels à travers des liens directs avec les habitants et des projets collaboratifs et par des solutions durables dans le respect de l'environnement.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet l'association se dote notamment des moyens d'action suivants (liste non exhaustive) :

- Sensibilisation
- Collaboration, avec différents partenaires, de type associatifs, professionnels, ou particuliers,
- Tenue de réunions de travail.
- Projets en France ou à l'étranger gérés de façon autonome ou en collaboration.

CoopTERRE aura la faculté de mettre en œuvre les activités les plus diverses et tous autres moyens qu'elle estimera opportuns et concourant directement ou indirectement aux buts définis ci-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée, sauf dans le cas d'une dissolution comme indiqué ci-après.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres bénévoles
- Membres fondateurs

6.1 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

6.2- DEFINITION DES MEMBRES – COTISATIONS

- Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et qui participent activement aux activités de l'association
- Sont **membres bénévoles**, les personnes travaillant gracieusement plusieurs jours par semaine au siège de l'association ou sur le terrain
- Sont **membres fondateurs**, les personnes ayant signé l'acte de constitution de CoopTERRE ou ayant œuvré pour la création de l'association. Ils restent membres fondateurs jusqu'à leur éventuelle démission.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DES MEMBRES

L'adhésion et l'admission en qualité de membre adhérent de l'association comporte l'engagement pour les membres à régler les cotisations annuelles correspondant à leur titre, à respecter les statuts et le règlement intérieur, s'il existe, de l'association ainsi que les décisions régulièrement prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par:

- le non paiement de la cotisation annuelle
- le non respect de nos statuts, règlements ou charte
- la démission avec préavis de 1 mois ou le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité, au préalable, à se présenter, devant le Bureau pour fournir ses explications et procéder à un entretien contradictoire.

La décision du Bureau du conseil d'administration est sans appel et de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent comprendre, après acceptation expresse du Conseil d'Administration:

- les montants des cotisations des membres et des droits d'entrée
- des subventions locales, régionales ou nationales
- des appels d'offres de bailleurs de fonds (par exemple : U.E., F.M.I., Banque Mondiale, O.N.U., Organisations Internationales,)
- de facturation de ses prestations, recettes de manifestation...
- raisons diverses (dons manuels, dédommagement....)
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres fondateurs et les membres actifs bénéficient d'une voix délibérative, tous les autres membres bénéficient d'une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque début d'année pour faire approuver son rapport financier, moral et bilan global. Les membres sont convoqués au moins trois semaines avant la date par le secrétaire général qui précise l'ordre du jour proposé.

Le président, assisté par les autres membres du Bureau, préside l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Un tiers des membres peuvent soumettre une résolution au vote de l'assemblée après avoir saisi le conseil d'administration, qui la rajoutera à son ordre du jour. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour n'est épuisé que lorsque les questions diverses ont été débattues avec l'assistance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des membres sortants du conseil d'administration qui s'effectue à la majorité des suffrages exprimés par scrutin secret.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres. Les membres fondateurs et les membres actifs bénéficient d'une voix délibérative, tous les autres membres bénéficient d'une voix consultative.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, dont les 2/3 sont cooptés par les membres fondateurs et 1/3 élus par l'assemblée générale. Le mandat est de 2 ans.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres , au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins:

- un président
- un secrétaire général
- un trésorier

Le Conseil d'Administration peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative. Les membres fondateurs participent à titre consultatifs aux réunions du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres

L'ordre du jour est établi par la ou les personnes qui convoquent la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable et vérifiable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de fait.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est compétent pour décider du changement d'adresse éventuel du siège social, s'il est maintenu dans le même pays. Toute adhésion à une fédération d'associations ou d'O.N.G. reste aussi du seul ressort du Conseil d'administration.

Il procède à l'embauche des salariés de l'Association, dont les contrats de travail sont signés par le Président.

Il vote le budget prévisionnel, il arrête les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale ordinaire avec son rapport. Toutefois les opérations financières, mobilières ou immobilières importantes relèvent exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association :

- l'organigramme pour le personnel permanent ou non
- la procédure de recrutement de personnel
- la façon de gérer les éventuels conflits internes
- tous les autres aspects de gestion d'une telle structure
- il est le prolongement naturel des statuts.

Il est réactualisé en fonction des besoins.

Son non respect entraîne l'exclusion.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts rédigés en double exemplaires, à Boulogne Billancourt, le 9 mars 2017

la Présidente
RISLER-CAUDERLIER Eveline



la Secrétaire Générale
RISLER Magali

